

ANNEXE 2

**CONVENTION
RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER APORTE
PAR LE DEPARTEMENT AUX SERVICES DE TRANSPORT A LA DEMANDE
PROXI'BUS APOLO +**

ENTRE :

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération de l'Assemblée départementale en date du 28 janvier 2011, domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 Melun cedex,

Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

- **LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT DU BASSIN CHELLOIS ET DES COMMUNES ENVIRONNANTES (SITBCCE)** représentée par son président Bernard GARNIER, autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la décision de son comité en date du, dont le siège se situe en mairie de Chelles, Hôtel de ville, Parc du souvenir Emile Fouchard – 77505 Chelles cedex,

Ci-après dénommé "Le Syndicat",

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal de Transport du Bassin Chellois a reçu délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Île-de-France en décembre 2009 et a mis en place son service de Transport à la demande au 1^{er} janvier 2010 dans le cadre d'un marché d'un an avec la société de transports du bassin chellois. Il a procédé à un nouvel appel d'offre pour renouveler l'exploitation du service au 1^{er} janvier 2011.

La convention relative au TAD Proxi'bus Apolo+ entre le Département et SITBCCE en date du 31 mai 2010, est arrivée à échéance le 31 décembre 2010. Conformément à la délibération et au règlement relatif au soutien financier apporté par le Conseil général de Seine-et-Marne aux intercommunalités pour leurs projets de transports à la demande, le Département de Seine-et-Marne renouvelle l'accord d'une subvention au SITBCCE pour le fonctionnement de ce service.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au Syndicat par l'attribution d'une subvention destinée au fonctionnement du service de transport à la demande dont le fonctionnement est décrit en annexe n°1 à la présente convention sur le territoire du Syndicat.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU SYNDICAT

Article 2.1. Utilisation de la subvention

Le Syndicat s'engage à mettre en œuvre un service de transport à la demande et à utiliser la subvention conformément à l'objet de la présente convention défini à l'article 1er. Le Syndicat s'engage à notifier au Département la date effective de mise en service du transport à la demande dans les 15 jours suivant cette dernière.

En particulier, le Syndicat s'engage à respecter les modalités de mise en œuvre du service de transport à la demande définies dans le règlement adopté par le Conseil général de Seine-et-Marne et annexé à la présente convention (annexe n°2).

Article 2.2 Modifications

Le Syndicat s'engage à informer le Département de toute modification relative au fonctionnement des services de transport à la demande tel qu'il est défini par les annexes de la présente convention.

Article 2.3 Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le Syndicat déclare accepter et s'engager à faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

Il s'engage à transmettre chaque année au Département, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice annuel d'exploitation, le rapport annuel d'exploitation dont le contenu est fixé dans le règlement annexé à la présente convention.

Article 2.4 Communication

Le service de transport à la demande objet de la présente convention prendra le nom de Proxi'bus APOLO +.

Le Syndicat s'engage à habiller ou faire habiller les véhicules en tenant compte de la charte graphique du Département figurant en annexe n° 3 à la présente convention. Celle-ci sera également déclinée sur l'ensemble des outils de communication. Le logo de la collectivité apparaîtra sur les supports conformément à la charte. Pour l'ensemble des actions de communication, le Syndicat s'engage à transmettre préalablement au Département un bon à tirer.

En dehors des véhicules et documents prévus dans le cadre de la charte, le Syndicat s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des outils de communication nécessaires (inauguration, relations presse, site internet...) afin d'informer le public du soutien financier apportés par le Département au titre de la présente convention.

Le Département procédera à une information globale sur le dispositif Proxi'bus. L'information émise par le Département et relative aux réseaux locaux de Proxi'bus sera élaborée en partenariat avec les intercommunalités concernées. Cette information pourra être complétée d'une information locale

mise en œuvre par le Syndicat signataire de cette convention, à ses frais et selon les modalités définies ci-dessus.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3.1 Montant de la subvention

Le Département s'engage à verser au Syndicat une subvention annuelle de fonctionnement dont le principe et le mode de calcul sont détaillés dans le règlement annexé à la présente convention.

Le service de transport à la demande décrit en annexe n°1 objet de la présente convention constitue une création d'offre nouvelle complémentaire au réseau de lignes régulières. Il fonctionnera à raison d'un équivalent de 3,5 jours par semaine (du lundi au samedi de 20h00 à 23h00 et les dimanches et jours fériés de 7h30 à 22h00) et dessert un territoire regroupant 88 139 habitants. Le plafond à l'habitant de la participation du Département est ainsi fixé à 176 278 €, soit 4 €/habitant.

Par ailleurs, la participation du Département sera plafonnée à 50 % du déficit contractuel, défalqué des subventions accordées par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et la Région Ile-de-France.

Compte tenu de l'estimation de coût de fonctionnement du service de transport à la demande fourni par le Syndicat (180 000 € HT) et des subventions allouées par le STIF (38 848 €) la participation financière annuelle du Département est estimée à 70 576 € pour la première année.

Le montant définitif sera recalculé annuellement au vu des justificatifs fournis par le Syndicat et selon les modalités définies à l'article 3-2 de la présente convention.

Article 3.2 Modalités de versement de la subvention

Le Département versera au Syndicat sa subvention annuelle par certificat administratif en quatre versements annuels au maximum.

Ces versements (V) seront calculés comme suit sans que le total des versements ne puisse dépasser 176 278 € :

$$V = [\text{Factures acquittées} - \text{aide versée par le STIF}] * 50\%$$

Ils interviendront sur la base des justificatifs suivants :

- pour le premier versement : photo des véhicules affectés au service de transport à la demande et habillés selon la charte graphique jointe à la présente convention, notification de mise en service du transport à la demande,
- pour chaque versement : l'ensemble des factures acquittées par le Syndicat pour la période concernée et un document mentionnant le montant de la subvention du STIF pour cette même période.

Le versement de la participation financière du Département sera effectué sur le compte du Syndicat, qui devra à cet effet fournir un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au 31 décembre 2011 après exécution par le Syndicat et après le versement par le Département des sommes dues au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'envoi par lettre en recommandé avec accusé-réception d'une mise en demeure de régulariser infructueuse, dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini dans la présente convention,
- en cas de non respect de ses obligations contractuelles par le Syndicat.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du Syndicat.

ARTICLE 7 - RESTITUTION

Le Département pourra demander au Syndicat de restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si les moyens mis en œuvre par le Syndicat sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la convention.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en **deux exemplaires originaux**,
Melun, le

Pour le Syndicat,

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président

Le Président du Conseil général

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 – Fonctionnement du service de transport à la demande

ANNEXE 2 – Règlement départemental

ANNEXE 3 – Charte graphique